



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/20621/2012

DAS/115/2023

## ARRÊT

## DE LA COUR DE JUSTICE

## Chambre civile

## DU VENDREDI 19 MAI 2023

Appel (C/20621/2012) formé le 11 mai 2023 par **Madame A**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (France), comparant en personne.

\* \* \* \* \*

Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier  
du **23 mai 2023** à :

- **Madame A**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [France].
  - **Madame B**\_\_\_\_\_  
c/o Me Claudio REALINI, avocat  
Rue du Nant 6, case postale 6509, 1211 Genève 6.
  - **Maître C**\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ [GE].
  - **JUSTICE DE PAIX.**
-

Attendu, **EN FAIT**, que par décision DJP/70/2023 du 27 février 2023, la Justice de paix a arrêté les frais et honoraires de C\_\_\_\_\_, avocat, en sa qualité d'administrateur d'office de la succession de D\_\_\_\_\_, décédé le \_\_\_\_\_ 2012, à 432'298 fr. 23, toutes taxes comprises et mis les frais exposés par le greffe et un émolument de 1'500 fr. à la charge de la succession. (ch. 1 et 2 du dispositif);

Que ladite décision a été communiquée aux parties pour notification le 3 mars 2023 et reçue le 9 mars 2023 par A\_\_\_\_\_;

Que par acte daté du 2 mai 2023, expédié à l'adresse de la Cour de justice le 11 mai 2023 et reçu par son greffe le 12 mai 2023, A\_\_\_\_\_, épouse du défunt, a formé appel contre la décision précitée;

Considérant **EN DROIT** que la Chambre civile de la Cour de justice connaît des appels et recours dirigés contre les décisions de la Justice de paix (art. 120 al. 2 LOJ), et que celles-ci peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un recours dans les dix jours qui suivent leur notification (art. 308 et ss CC);

Que selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal, soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse;

Que, selon mention figurant sur la recherche postale, la décision querellée a été notifiée à l'appelante le 9 mars 2023, ce qu'elle admet elle-même;

Que le délai pour recourir a donc expiré le 20 mars 2023;

Qu'ainsi, l'appel expédié après l'expiration de ce délai est irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats, en application de l'art. 322 al. 1 in fine CPC;

Que vu l'issue de la procédure, la Cour renoncera à percevoir des frais judiciaires.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable l'appel formé le 11 mai 2023 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DJP/70/2023 rendue le 27 février 2023 par la Justice de paix dans la cause C/20621/2012.

Dit qu'il est renoncé à la perception d'un émolument.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*